

SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

Ar₁ – NAVIGATION MARITIME

Servitudes de champ de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale.

Textes de réglementation générale

- Code de la Défense : art L.5112-1 à L.5112-3 et R.5112-1 et R.5112-3 ;
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 aucune construction ne peut être réalisée sans l'autorisation du ministre de la Défense (1er alinéa de l'article L. 5112-2 du Code de la défense) ;
- Interdiction de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées ;
- L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date d'institution de la servitude, sont reconnues gêner les vues, peut être ordonné par l'autorité militaire.

Étendue de la servitude

- Champ de vue du sémaphore du Nord 48° Est au Nord 13° Ouest.

Personne ou Service à consulter

- Service d'Infrastructure de la Défense
USID de Draguignan
Quartier Bonaparte
BP 400
83007 DRAGUIGNAN Cedex

Désignation des champs de vue	Actes ayant institué les servitudes
– Sémaphore du Cap Ferrat	– 23 octobre 1961